



# LE CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION DANS UNE CATHÉDRALE

## Définition

Une **manifestation exceptionnelle** est un événement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles d'un établissement et qui se traduit par l'accueil dans des conditions particulières d'un public différent ou plus large que celui habituellement accueilli.

Ces diverses manifestations, sortant du cadre habituel des activités pour lesquelles l'établissement est conçu, nécessitent parfois des aménagements et des installations susceptibles de modifier les conditions de sécurité de l'établissement.

Des **expositions temporaires**, des **festivals** mais également des **manifestations plus ponctuelles à caractère exceptionnel** (Journées européennes du patrimoine, concerts, réceptions...) sont de plus en plus organisées pour valoriser des monuments historiques et pour toucher un public à la fois plus large et plus nombreux.

## Les obligations

L'organisation d'une manifestation sortant du cadre normal de l'exploitation d'un site est considérée comme occasionnelle ou exceptionnelle. Le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, dans son article GN6, donne les règles de base à suivre pour préparer ce type de manifestation.

**L'autorisation du maire de la commune concernée est obligatoire pour organiser ces manifestations.**

Extrait de la circulaire n° 2008/002 du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non culturelles (BO MC, mars-avril 2008, n° 166, pp. 16-17<sup>1</sup>) : « *Les conservateurs (des édifices) sont tenus de rédiger un tel règlement interne après concertation avec le desservant. Ce document doit regrouper les dispositions réglementaires en vigueur, le schéma directeur pluriannuel d'amélioration de la sécurité incendie, le cahier des charges d'exploitation et le registre de sécurité de l'édifice.* »

**Ce cahier des charges d'exploitation ne peut être instruit que si l'établissement est déjà classé établissement recevant du public (ERP).**

Il indique la nature et l'organisation générale des événements envisagés ainsi que les mesures de sécurité à respecter.

**Nota :** lorsque ces manifestations se reproduisent de manière récurrente, et afin d'alléger les démarches administratives, un cahier des charges d'exploitation spécifique doit être instruit et adressé à l'autorité de police compétente, à savoir le maire, qui approuvera l'organisation de ces manifestations récurrentes. La commission de sécurité compétente dans ce domaine émet un avis sur ce dossier notamment sur les mesures compensatoires prises pour assurer la sécurité des personnes pendant cette manifestation) et cet avis vaudra pour toutes les manifestations récurrentes fondées sur ce cahier des charges.

1 <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Bulletin-officiel/Bulletin-officiel-n-166-mars-avril-2008>

## Avant le dépôt du dossier

Il faut se poser les bonnes questions et évaluer les risques pour le monument historique et les différents publics usagers et les contraintes en raison des dispositions architecturales ou techniques propres au monument historique ou à la manifestation envisagée :

- Faire l'inventaire des risques et des contraintes.
- Peut-on pallier ces risques ou contraintes ?
- Ces risques ou contraintes sont-ils acceptables ?

Voici en exemple des questions qui peuvent être posées en amont :

- Le thème de la manifestation ne sera-t-il pas en opposition avec la réglementation ? (Si oui, quelles sont les mesures compensatoires proposées ?)
- Quel est le type de public attendu ? (comment adapter la sécurité en conséquences, faudra-t-il prévoir des secouristes ?)
- La dimension des locaux est-elle adaptée à la manifestation envisagée ?
- La capacité d'accueil est-elle adaptée au nombre escompté de participants ?
- Quelle est l'accessibilité pour les services de secours ?
- Quelle est l'accessibilité pour le public en situation de handicap ?
- Quels sont les risques supplémentaires induits par la manifestation ? (risque électrique, risque incendie...)
- Quelles mesures de prévention doit-on mettre en place pour supprimer ou réduire ces risques ?

Les éléments suivants apparaîtront de manière évidente :

### – Sur des plans :

- les sorties et issues (emplacement, nombre, largeur...) et le tracé des circulations ;
- les moyens d'alerte et leur emplacement ;
- l'emplacement des moyens de secours à disposition ;
- les points d'alimentation électrique ;
- l'emplacement des aménagements et des zones réservées au public.

### – Une notice de sécurité :

- Celle-ci doit indiquer les moyens mis à disposition de l'organisateur ainsi que les obligations de ce dernier. Tous les éléments relatifs à la sécurité doivent être énumérés clairement.

La liste suivante n'est pas exhaustive, mais elle reprend les points essentiels qui apportent une aide précieuse à la prise de décision :

- la capacité d'accueil maximale autorisée (public assis et debout) ;
- les moyens de secours à disposition de l'organisateur et les compléments à apporter par ce dernier ;
- les différents moyens d'appel des secours (localisation, numéro d'appel...) ;
- les conditions d'utilisation des espaces extérieurs, et en particulier la préservation des conditions d'accès et de mise en œuvre des engins de secours ;
- les modalités d'accès des personnes en situation de handicap ainsi que les emplacements réservés. Pour information, il convient de réserver 2 emplacements pour les 50 premières personnes puis 1 emplacement par tranche supplémentaire de 50 personnes :
- les conditions d'implantation de tribunes et l'obligation de recourir à un organisme agréé pour attester de leur capacité à accueillir le public en toute sécurité (stabilité, solidité, capacité d'évacuation, ...) ;

- les conditions d'alimentation électrique et les restrictions d'utilisation ;
- l'implantation des organes de puissance hors de portée du public ;
- l'absence de passage de câbles en travers des circulations et cheminements empruntés pour l'évacuation du public ;
- les contraintes d'implantation des éventuelles installations de sonorisation et d'éclairage ;
- l'obligation de contrôle par un organisme agréé des installations électriques importantes (plus de 20 kW) ;
- le respect des normes concernant les éléments de décors ;
- l'interdiction de feux d'artifices, d'émission de fumée ou de flammes nues ;
- les conditions de surveillance de la manifestation à charge de l'organisateur et en particulier, la désignation des personnes pour assurer l'ouverture des portes au besoin ;
- les dispositions prises pendant les phases de montage et démontage pour assurer la sécurité des occupants ;
- l'obligation de déverrouiller l'ensemble des issues pendant la manifestation et les compléments à apporter pour ce qui concerne la signalétique de ces dernières ;
- les modalités de transmission de l'alarme ;
- les conditions d'arrêt du spectacle en cours :
  - utilisation de la sonorisation,
  - moyen de substitution (alarme de type 4).

## En résumé

**Un établissement, un site ou un monument peut organiser des manifestations de façon ponctuelle. Ces événements se préparent et doivent obtenir l'aval des responsables compétents.**

Tout établissement recevant du public (ERP) est classé en fonction de son activité principale, mais dès lors qu'une autre activité, secondaire, est envisagée, les conditions de sécurité peuvent être modifiées.

Certains établissements, sites ou monuments ne reçoivent pas de public en exploitation normale, ils doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Dans ce cas, la réglementation précise qu'il est nécessaire de demander une autorisation administrative pour organiser une manifestation.

**Cette démarche est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.**